

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à PARIS, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHERU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 16 et 18 juin.

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

La chambre civile s'est réunie, sous la présidence de M. Henrion de Pansey, avec l'adjonction de cinq conseillers de la chambre des requêtes, pour vider un partage.

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport de l'affaire, qui présentait des questions de la plus haute gravité, puisqu'elles ont donné lieu à un arrêt de partage, et de la plus haute importance, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de fixer les limites du droit d'association, de déterminer la nature et l'étendue du droit souverain d'appréciation laissé aux Cours et Tribunaux, et de décider si une convention qui n'est pas spécialement prohibée par la loi peut être regardée comme contraire à l'ordre public, et annulée comme telle

1° La déclaration faite par une Cour royale que telle ou telle convention est contraire à l'ordre public, peut-elle être considérée comme une simple déclaration en fait, qui rentre dans le domaine souverain et exclusif des juges du point de fait, et ne peut donner prise à la censure de la Cour de cassation? (Rés. aff.)

2° N'y a-t-il de contraire à l'ordre public que ce qui est prohibé par une loi spéciale et expresse ou par des réglemens particuliers? (Rés. nég.)

3° Une Cour royale peut-elle, sans encourir la censure de la Cour de cassation, déclarer nulle comme contraire à la libre concurrence du commerce, et par suite à l'ordre public, la convention par laquelle huit fabricans de faïence, sur neuf, s'engagent, sous peine d'un dédit de 30,000 pour le contrevenant, à ne vendre leurs marchandises que d'après un tarif convenu entre eux? (Rés. aff.)

Huit fabricans de faïence de Nevers, sur neuf, ayant à se plaindre des effets de la concurrence, se réunissent et font un traité dans le quel ils arrêtent les conventions suivantes :

Ils conviennent de ne vendre leurs marchandises qu'aux conditions déterminées par la société, d'établir un tarif pour le prix de vente, et stipulent un dédit de 30,000 fr. contre celui qui s'affranchirait de cette double obligation.

Les associés s'obligent, en outre, à faire porter, pour les vendre, les produits de leurs fabriques dans un dépôt commun.

La convention est faite pour dix ans.

Des difficultés se sont élevées sur l'exécution de ce traité; sur ces difficultés, une des parties, le sieur Boneau, ayant demandé la nullité du traité, la Cour de Bourges, infirmant le jugement contraire du Tribunal de Nevers, a prononcé cette nullité, en se fondant sur ce que la convention était contraire à l'ordre public comme ayant pour objet de mettre les consommateurs à la discrétion des producteurs en détruisant la concurrence.

Postérieurement, le ministère public, se prévalant de cet arrêt au civil, crut pouvoir requérir contre les associés l'application de l'art. 419 du Code pénal sur les coalitions; mais le Tribunal de police correctionnelle de Nevers, et, sur l'appel, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Bourges, renvoyèrent les prévenus de la plainte.

Pourvoi contre l'arrêt qui a annulé l'association, pour violation des articles 1108, 1131 et 1133 du Code civil.

M<sup>e</sup> ISAMBERT a soutenu ce pourvoi. L'avocat établit, en commençant, que toutes les grandes opérations commerciales donnent lieu à des associations, les nécessitent même, et que le Code de commerce, en reconnaissant des sociétés en participation, a consacré la légitimité de ces associations, que cependant l'on veut, dit-il, représenter aujourd'hui comme des coalitions contre la liberté du commerce. Puis, mettant en regard et opposant l'un à l'autre l'arrêt civil et l'arrêt correctionnel, il soutient qu'il y a contrariété entre ces deux arrêts, contrariété de décision, de doctrine, et il en conclut qu'ils ne peuvent subsister tous deux, que si l'un est maintenu l'autre doit être cassé.

Abordant ensuite la discussion, il pose en principe que les contrats sont de droit naturel, qu'ils ne peuvent être annulés par l'intervention des Tribunaux qu'en vertu d'une disposition claire et précise de la loi.

Cependant, dit-il, obligé de mettre de côté tout argument tiré de l'art. 419 du Code pénal, qui a été irrévocablement écarté, et ne pouvant s'appuyer sur aucun texte de loi, qu'a fait mon adversaire? Il s'est rejeté dans une question de morale universelle, d'ordre public. Ainsi, nous aurons à discuter devant vous, Messieurs, une thèse de morale, une théorie d'économie politique, indépendante de toute disposition légale. Certes, on ne peut laisser aux Tribunaux un arbitraire aussi effrayant dans l'appréciation des conventions humaines. Assurément nous avons une législation assez prévoyante pour qu'un fait qui serait dangereux, contraire à l'ordre public, ne lui eût pas échappé; il faut donc en revenir à des règles fixes, positives, surtout lorsqu'il s'agit de prononcer une nullité.

L'avocat soutient alors avec beaucoup de force que les art. 1131 et 1133, dont la rédaction n'est pas sans doute à l'abri de tout reproche, n'ont entendu par conventions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public que les conventions contraires aux lois; et il ajoute: est-ce que la

société se trouvera désarmée à cet égard? Est-ce que nous manquons de lois de police, de lois correctionnelles et criminelles? L'ordre public consiste dans les principes sanctionnés par les lois qui ont organisé la société. Hors de là, plus de règles fixes, rien de certain, arbitraire illimité. (A l'appui de cette interprétation neuve des articles 1131 et 1133, M<sup>e</sup> Isambert cite l'opinion de M. Toullier.)

Venant ensuite à l'application, dans l'espèce, dit-il, non seulement il n'y a pas de disposition prohibitive, mais il y a une disposition formelle qui, indépendamment du droit naturel, qui protège tous les contrats, vient prêter son appui et donner sa sanction à la convention dont il s'agit. Elle rentre en effet dans les termes du droit spécial et du droit commun; elle est protégée par l'art. 1832 du Code civil et par l'art. 408 du Code de commerce. Je m'étonne qu'en présence de ces dispositions, on se flatte de pouvoir, par des généralités, des inductions plus ou moins spécieuses, mais qui ne sont que spécieuses, en faire prononcer la nullité. Enfin l'avocat cite, en terminant, comme un exemple propre à rassurer les magistrats, l'établissement des messageries royales, qu'on aurait pu considérer dans l'origine comme un monopole, et qui n'a eu d'autre résultat que de stimuler l'industrie.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot a défendu au pourvoi. « Messieurs, dit-il, c'est un véritable bonheur pour moi d'avoir à défendre un arrêt qui non seulement n'est contraire à aucune loi positive, ce qui suffirait devant vous, mais qui est parfaitement conforme à toutes les saines théories de l'économie politique et consacre un principe qui est fondamental dans tout ordre social bien réglé.

« Cependant, nous dit-on, cet arrêt a violé la loi en annulant pour cause illicite une convention qu'aucune loi ne prohibait: il n'y a d'illicite que ce qui est formellement prohibé par la loi.

« Est-il bien vrai, Messieurs, que dans une convention il n'y a clause illicite qu'autant qu'elle est prohibée par une loi expresse? Ce serait faire la critique de l'art. 1133, car il dit que la clause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il y a donc deux cas où la clause peut être illicite, 1° lorsqu'elle est prohibée par la loi, 2° lorsqu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. La loi n'a pas déterminé toutes les clauses contraires à l'ordre public; ce sont choses arbitraires, qui échappent à toute définition; elle a dû nécessairement s'en rapporter sur ce point à l'appréciation des Tribunaux.

« Lors donc qu'une Cour royale a déclaré qu'une clause dans une convention était contraire à l'ordre public, elle a fait une appréciation plus ou moins juste; mais elle n'a violé aucune loi. Son arrêt est donc, sous ce rapport, à l'abri de toute censure. Cependant, je ne veux pas pousser cette thèse aussi loin qu'on pourrait le penser: toutes les thèses trop absolues ont de très grands dangers, celle-là comme les autres.

« Posons donc au pouvoir des juges des limites naturelles: lorsqu'un citoyen n'a fait qu'exercer un droit, il n'est permis à aucun Tribunal de transformer ce légitime exercice de son droit en acte contraire à l'ordre public; mais que l'on nous montre une disposition qui permet à des négocians ou à des fabricans de se coaliser, et de dire: Nous nous engageons à ne pas livrer notre denrée au dessous de tel prix. La loi ne le permet pas, elle le défend; et en cela elle n'a fait au civil que ce que la loi pénale fait au criminel, elle n'a fait que répondre à un besoin social.

L'avocat justifie la loi dans sa sévérité contre les associations qui tendent à mettre les consommateurs à la discrétion des producteurs. « Les producteurs, dit-il, réclament la liberté; mais cette liberté existe à condition de ne pas en abuser contre l'ordre public. Il y a en cette matière deux grands principes: liberté pour les producteurs, concurrence pour les consommateurs. Voilà les deux étendards sous les quels marchent ces deux classes de la société, qui, à vrai dire, la composent tout entière. » L'avocat fait une large part à la liberté, il veut qu'elle puisse aller jusqu'au monopole, mais il ne faut pas, continue-t-il, confondre le monopole avec la coalition. Le monopole est l'exercice du droit de propriété; nulle loi n'empêche un individu d'acheter des denrées et d'en tirer parti comme bon lui semble; mais lorsque ce n'est point avec ses capitaux, avec ses agens, qu'on exerce le monopole, lorsqu'il y a huit fabricans dans une ville, qu'ils se réunissent pour empêcher la libre concurrence, ce n'est pas là le monopole légitime, c'est le monopole par coalition, que la loi punit et qu'elle doit punir. Dans quels désordres, en effet, la société ne tomberait-elle pas si ces coalitions étaient considérées comme licites! Elle ne serait bientôt plus qu'un assemblage d'associations rivales, qui finiraient par s'entre-détruire, et par tarir peut-être toutes les sources de la prospérité publique.

« Maintenant conteste-t-on, continue M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, qu'il y avait coalition pour détruire la concurrence, pour substituer un prix factice au prix naturel? Je vous appelle à l'examen loyal de l'acte d'association. Les huit propriétaires de fabriques ont-ils mis en commun leurs fabriques pour en faire une seule et même propriété, une seule et même exploitation? S'il en était ainsi, je n'y verrais qu'une société ordinaire; il n'y aurait qu'un seul être, l'être social, qui exploiterait. Mais ici chaque

manufacturier conserve toute son individualité, toute son indépendance, leurs fabriques restent ce qu'elles étaient auparavant; seulement ils s'engagent à ne pas livrer les marchandises au-dessous d'un tarif convenu, sous peine de 30,000 fr. de dédit, et ce n'est que pour corroborer davantage cette convention illicite qu'ils se sont engagés à porter leurs produits dans un dépôt commun. En réalité, les fabricans n'ont renoncé qu'à une chose, à la faculté d'assigner le prix à leurs marchandises, au droit et au devoir de subir les conséquences de la concurrence, qui importe essentiellement à l'ordre public.

« La prétention des adversaires est singulière vraiment! Si les ouvriers qui travaillent dans leurs fabriques, s'armant de leurs propres principes, venaient leur dire : nous avons mis en commun notre travail, nos sueurs, vous n'aurez des ouvriers qu'à tel prix; oh! quelles clameurs ils pousseraient, et à l'instant ils s'armeraient de toute la rigueur de la loi. Eh bien! c'est le même principe qui est invoqué contre eux, ils ne peuvent pas plus nous monopoliser les produits de leurs manufactures que les ouvriers, le prix de leur travail. »

M. Odilon-Barrot, passant alors à l'application de ces principes et à l'examen des faits, démontre, par la lecture de l'acte d'association, qu'effectivement il n'y a pas société, fusion générale de tous les intérêts, et que chacun conserve sa propriété individuelle. Puis il ajoute : On apprécie les actes, non d'après l'intention des parties, mais d'après la nature de leurs clauses, et quand il s'en trouve dont on peut abuser contre l'ordre public, il faut les annuler avant même que l'abus soit consommé, que le mal soit réalisé. Que vient-on vous parler de l'établissement des messageries royales! C'est une déplorable confusion! là ce sont des capitaux qui s'associent pour créer, et non pas des établissemens déjà formés qui se coalisent pour se rendre maîtres du prix et éteindre la concurrence, tout en conservant leur existence individuelle et indépendante.

L'avocat insiste en terminant sur ces deux grands principes qui doivent toujours se continuer : liberté pour les producteurs, concurrence pour les consommateurs.

M. l'avocat-général Joubert a pensé, comme le demandeur l'a soutenu, qu'il n'y a de contraire à l'ordre public que ce qui est expressément défendu par la loi, tels que les rassemblemens nocturnes, etc. Ce n'est, selon ce magistrat, qu'autant que le fait qui constitue la cause illicite est bien qualifié, et qu'il est impossible de douter qu'il soit prohibé par la loi, que les Tribunaux ont le droit de prononcer la nullité. Eh quoi! dit-il, s'il plaisait à un Tribunal de déclarer illicite la faculté de sortir de chez soi, faudrait-il donc respecter une décision qui, sous prétexte de garantir l'ordre public, lui porterait la plus funeste atteinte? Ce serait rendre nos Tribunaux actuels bien autrement puissans que les anciens parlemens!

M. l'avocat-général établit ensuite que, l'arrêt correctionnel ayant définitivement écarté l'art. 419 du Code pénal, il n'y a aucune loi prohibitive de la convention, et qu'il y en a même une qui la protège expressément; il cite à cet égard l'art. 1832 du Code civil.

Puis il ajoute : « On a invoqué l'ordre public. Mais ce qui est d'ordre public ne peut changer au gré des passions de ceux qui doivent appliquer la loi. Autrement, on pourrait déclarer contraires à l'ordre public l'imprimerie, et d'autres inventions non moins utiles. Non, chacun ne peut placer l'ordre public où il lui plaît, et le définir au gré de ses intérêts ou de ses préventions : l'ordre public consiste dans la stricte observation des lois, dans le respect de toutes les propriétés, dans la plus grande latitude possible laissée à chacun pour exploiter sa chose, pourvu qu'on ne l'exploite pas d'une manière prohibée par les lois ou par les réglemens; c'est à ce titre que l'arrêt attaqué, loin de protéger l'ordre public, le compromet; et à tel point, selon M. l'avocat-général, qu'il n'hésite pas à déclarer que, si la cassation n'en était pas demandée dans l'intérêt privé, il la demanderait dans l'intérêt public. »

Ce magistrat repousse ensuite l'objection tirée de la nécessité de la libre concurrence, par ce motif que rien ne s'oppose à ce que la concurrence soit froissée, pourvu que ce ne soit pas par des moyens prohibés; et il termine en disant que l'arrêt attaqué porte un coup funeste à l'esprit d'association, qu'il faut encourager parce que c'est à lui que nous devons ces miracles de l'industrie qui, même au milieu de la guerre la plus sanglante et la plus funeste, ont été enfantés sous nos yeux comme par enchantement. En conséquence M. l'avocat-général conclut à la cassation.

La Cour, contrairement à ces conclusions, et après un délibéré de deux heures, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la loi déclare nulle, comme contraire à l'ordre public, toute association qui tend à détruire la libre concurrence, et à rendre les associés maîtres de faire à leur gré la hausse ou la baisse;

Attendu que la Cour royale de Bourges, appréciant l'acte dont s'agit, l'a placé, d'après les stipulations qu'il renferme, dans la classe des actes qui tendent à détruire la concurrence en faisant arbitrairement la hausse et la baisse, et l'a annulé par ce motif;

Attendu qu'un arrêt ainsi motivé ne présente qu'une appréciation en fait, qui échappe à la censure de la Cour;

Rejette le pourvoi.

#### CHAMBRE DES REQUÊTES. — Audience du 17 juin.

(Présidence de M. Favard de Langlade).

L'ordonnance du 17 décembre 1823, qui prescrit le dépôt au secrétariat de la marine, des actes passés à Saint-Domingue, est-elle applicable aux expéditions ou seulement aux minutes?

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, « les anciens officiers » publics de Saint-Domingue, résidant aujourd'hui en France, qui seraient détenteurs de minutes d'actes par eux passés dans cet île, seront tenus d'en faire la remise au secrétariat de la marine. » Suivant l'art. 2 : « la même obligation est imposée aux notaires du royaume qui auraient reçu en dépôt de semblables actes, lors même qu'ils y auraient été précédemment autorisés. »

M. le procureur-général près la Cour d'Orléans, instruit que deux actes passés à Saint-Domingue, étaient déposés en expédition chez M<sup>e</sup> Lorin, notaire à Tours, assigna cet officier à se voir condamner à l'exécution de l'ordonnance.

Jugement qui ordonne que l'ordonnance sera exécutée et que M<sup>e</sup> Lorin sera contraint de déposer les actes en question.

Appel et intervention de la part du syndic des notaires de Tours. Le 15 juin 1827, arrêt de la Cour d'Orléans qui décide que l'ordonnance n'est applicable qu'aux minutes et non aux expéditions.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; selon lui, la Cour d'Orléans a confondu l'art. 1<sup>er</sup> et l'art. 2 de l'ordonnance; le premier, il est vrai, ne parle que des minutes; mais le second concerne les actes passés à Saint-Domingue, sans distinguer les minutes des expéditions. N'est-ce pas au surplus l'esprit de l'ordonnance qui a voulu réunir en un même lieu tous les renseignemens qui pouvaient faciliter aux malheureux colons les justifications dont ils ont besoin; or, ce but ne serait pas atteint si l'on avait excepté les expéditions qui, pour le plus grand nombre de contrats encore existans, sont les seules pièces qui puissent tenir lieu de minutes.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Broë, avocat-général :

Attendu que l'ordonnance de 1823 prescrit seulement le dépôt des minutes par les notaires qui les ont reçues; qu'elle n'ordonne pas la remise des expéditions par les notaires, qui les tiennent en dépôt; qu'il n'appartient pas aux juges de suppléer à la loi; et que l'arrêt attaqué en a fait une juste application; Rejette.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Présidence de M. Dufort.)

*Blessures avec incapacité de travail pendant plus de 20 jours. — Excursions des âmes après la mort.*

Dans le canton de Villereal, non loin l'une de l'autre, vivaient la famille Marche et la famille Merle. Celle de Marche se composait de trois personnes, père, mère et fille nubile; deux garçons avec père et mère composaient celle de Merle. Ceux-ci étaient pauvres, et exploitaient, en qualité de métayers, une ferme appartenant à Marche, qui était riche, au contraire.

L'un des fils de Merle, quoiqu'aveugle, convoitait la fille de Marche; et sa famille qui voyait, pour résultat de cette union, la possession, à titre de maître, de la métairie, sur laquelle ils n'avaient que le droit de fermiers, était disposée à appuyer ses vœux et ses démarches.

La famille Marche était d'une crédulité à toute épreuve; elle ne craignait pas Dieu seulement; elle croyait aux excursions des âmes après la mort, elle redoutait les revenans. Or, voici ce qu'il en advint :

Dès le commencement de 1827, on vint annoncer à Marche que l'âme du sieur Imbert, son beau-père, mort depuis peu de mois, venait rôder dans son ancienne habitation des Rouchoux. Sa présence ne se manifestait d'abord que par de petites tracasseries. Ainsi, c'était un veau qui avait été attaché à la place d'une vache; une autre fois le timon de la charrette était coupé à petits coups. Pour se préserver de tels maléfices, et pour calmer les souffrances auxquelles l'âme d'Imbert paraissait être condamnée dans le purgatoire, Marche fit dire des messes; il en fit dire un grand nombre même, par tous les prêtres voisins. Mais, hélas! les messes restèrent sans efficacité, et l'âme continua ses excursions; elle commença à parler, et ce fut pour ordonner que deux fusils, qui étaient chez Marche, fussent livrés à Merle fils, à celui-là précisément qui était aveugle.

Quand les fusils furent remis, l'âme ne tarda pas à apparaître, et elle exigea que la fille Marche occupât pendant un an, pour faire pénitence, le lit où le défunt était mort, aux Rouchoux. (C'était aux Rouchoux que les Merle étaient métayers, et il faut remarquer que l'aveugle couchait dans la chambre où était mort Imbert.) L'âme ajouta qu'il fallait n'en rien dire à personne, pas même à un prêtre, car, assurait-elle, depuis la création il n'en était entré que dix au paradis. Chaque soir donc la fille Marche alla coucher aux Rouchoux.

Quelquefois, mais rarement, la femme Marche y accompagnait sa fille. Une nuit qu'elle s'y trouvait, elle entendit une voix à la quelle se mêlaient quelques sons, tantôt comme si on eût aiguisé une faux, tantôt comme si on eût fait jouer les ressorts d'un fusil : cette voix lui annonça qu'il fallait marier Jeanne Marche, sa fille, avec l'aveugle; que c'était le seul moyen de sauver l'âme souffrante; qu'il n'était pas plus facile de se sauver que de faire passer un bœuf par le trou d'une aiguille; que si on savait quelles étaient les peines de l'enfer... rouge comme l'écarlate, brûler comme un tison; qu'il était expressément défendu, sous peine de voir tous ceux de la maison Marche morts à l'instant, d'en parler à personne; que pour quatre ans qu'on avait à vivre (le monde devant finir dans quatre ans), il ne fallait pas laisser souffrir l'âme.

Le dimanche, 9 décembre, les époux Marche ne s'étant pas décidés, malgré cette apparition, à donner leur fille à l'aveugle, la femme Marche fut réveillée dans la nuit par une voix qu'elle prit pour celle d'un ange, et qui prononça ces paroles terribles : Vous êtes tous perdus si le mariage n'a pas lieu, ajoutant qu'il ne fallait pas différer plus loin que le vendredi suivant, parce que l'âme devait être jetée en enfer le dimanche, pendant que le prêtre donnerait la communion. A quoi la femme Marche répondit : Il faut vouloir tout ce que Dieu et l'âme veulent; et en conséquence elle insista auprès de son mari qui, bien qu'il revint plus tard sur son consentement, permit néanmoins ce jour-là que l'on allât avertir le notaire pour passer contrat.

Le mardi 11, il était allé avec sa femme coucher aux Rouchoux; dans la nuit, une sonnette se fit entendre, dont le son lui paraissait venir tantôt d'un côté, tantôt d'un autre; une voix en même temps fit entendre le signe de la croix et prononça cette sentence : De six que vous êtes, ce

lui qui refusera d'exécuter ce qui a été commandé sera mort vendredi. A quoi Marche répondit : Je demande pardon à Dieu, à la Sainte-Vierge, à mon ange gardien et à la pauvre âme, mais je ne puis accepter cette proposition, je préfère mourir.

Le lendemain, vers trois heures de l'après midi, Marche avait encore l'imagination vivement frappée de la scène de la nuit, lorsque Merle père se rendit auprès de lui et lui dit : Venez aux Rouchoux, vous, votre femme et votre fille, avec deux témoins; vous y verrez des choses bien extraordinaires : toutes les portes, une exceptée, sont fermées sans que nous puissions les ouvrir.

Marche partit aussitôt pour les Rouchoux accompagné du sieur Vidal; Merle père les avait précédés et ils ne le virent plus; ils ne rencontrèrent en arrivant que Merle aîné qui entra avec eux, et l'aveugle qui resta sur la porte d'entrée. Merle aîné, aussitôt insista pour que Marche montât au grenier; il paraissait tenir à ce qu'il n'ouvrit pas la porte de la chambre qui se présentait à lui : n'entrez pas, dit-il, cette porte est suspecte; Marche répondit qu'elle ne pouvait être suspecte puisqu'elle ne fermait pas à clef, et aussitôt de sa main gauche il ouvrit... Mais une explosion se fait entendre, et Marche, terrifié, et sans s'apercevoir qu'il est blessé à la main droite, s'écrie : âme demande-moi 25 louis, tout mon bien, mais n'exige pas ce mariage; je ne puis y consentir.

Cependant la porte est ouverte et il peut voir, ainsi que Vidal, que la blessure qu'il a reçue lui a été faite par un fusil ayant le canon dirigé vers la porte d'entrée, le long du mur, et appuyé horizontalement à la hauteur de trois pieds, sur deux crochets en fer; cette arme était arrangée de manière qu'en ouvrant la porte une corde qui y était attachée et qui tenait en même temps la détente du fusil devant, en se tendant, faire partir l'arme.

Dès que cet événement fut connu de l'autorité judiciaire, et que la blessure que le sieur Marche avait reçue à la main droite eut été reconnue assez grave, pour occasioner un long empêchement de travail, on rechercha toutes les particularités que nous avons rapportées, et on n'eut point de peine à découvrir le mystère de ces scènes de revenans.

Merle l'aveugle voulait épouser la fille de Marche et se faire donner les Rouchoux; ne pouvant y parvenir par la persuasion, à cause du double empêchement de sa cécité et de sa pauvreté, il chercha à l'obtenir par la peur; c'est lui qui fit le revenant. Sa famille le seconda pour gagner la propriété des Rouchoux. Bientôt on put se convaincre que, quelle que fût la peur de Marche, il ne consentirait pas au mariage projeté; et comme d'ailleurs sa femme et sa fille paraissaient y être résignées, on complota de se défaire de lui, et c'est dans ce but que fut préparée la scène du fusil dont la charge était de nature à produire la mort.

La défense, développée par M<sup>e</sup> Baze, a d'abord séparé Merle père, sa femme et le fils aîné, de Merle l'aveugle. Elle les a présentés comme dupes eux-mêmes, et comme croyant au revenant avec autant de faiblesse et de bonne foi que pouvait en avoir la famille Marche. Des faits de la cause, il résultait que Merle l'aveugle avait toujours agi seul, même dans la préparation du fusil qui avait blessé Marche; Merle père et sa femme étaient absens quand l'événement a eu lieu; Merle aîné a voulu empêcher Marche d'ouvrir la porte et a insisté pour qu'il montât au grenier; dès-lors il devenait impossible de les comprendre dans l'accusation.

Quant à Merle l'aveugle, il aurait été d'intelligence avec la fille de Marche, et toutes ses ruses de revenans lui auraient été indiquées par elle pour amener son père à consentir au mariage. S'il fallait l'en croire, même pendant les quelques mois que la fille Marche a couché seule aux Rouchoux, dans la même chambre que lui, elle se serait fort habituée au revenant. Enfin la scène du fusil n'a été qu'une suite de tout le reste; il a voulu effrayer Marche père, il a procédé par gradation, et il espérait que la détonation porterait l'effroi au comble sans occasioner aucun accident. Aveugle, la direction du fusil ne peut lui être imputée à crime; peu habitué à charger des armes, c'est sans intention coupable qu'il a mis du plomb dans le fusil; il ne savait point que la poudre suffit à produire l'explosion.

M. Dufort a résumé ensuite les débats avec une sage impartialité, et le jury ayant déclaré Merle l'aveugle et son père, coupables d'avoir fait des blessures ayant occasionné incapacité de travail pendant plus de 20 jours, Merle père a été condamné à 5 ans de travaux forcés, et Merle l'aveugle, à cause de son âge au-dessous de 16 ans, n'a été condamné, en vertu des art. 66 et 67, qu'à la peine de la réclusion. La mère et le fils aîné ont été acquittés.

Esperons que cette misérable aventure, arrivée à Marche, contribuera à dessiller les yeux des habitans de nos campagnes, et les empêchera de croire aux excursions des âmes après la mort. Malheureusement dans ce procès, nous trouvons une preuve du peu de soin que mettent à éclairer le peuple, les hommes qui ont mission de le diriger et de l'instruire. Si, au lieu de dire un grand nombre de messes pour calmer les souffrances de l'âme d'Imbert et l'empêcher de venir troubler le sommeil des habitans des Rouchoux, les prêtres du voisinage avaient combattu la crédulité de Marche, ils l'auraient empêché, dès le principe, d'être dupe, et les Merle auraient peut-être renoncé à ces jongleries qui ont fini par les conduire à une condamnation infamante.

Nous sommes loin sans doute de vouloir généraliser ce reproche; nous sommes persuadés au contraire que cette faiblesse sera vivement blâmée par le plus grand nombre des prêtres de ce diocèse, et que ceux-là même qui s'en sont rendus coupables s'en préserveront à l'avenir, convaincus comme nous qu'elle ne peut qu'être nuisible aux véritables intérêts de la religion.

A. F.

## OUVRAGES DE DROIT.

*De peculiari cœtatis nostræ jus criminale reformandi studio et legum latoris in eâ re conficiendâ proprio munere oratio, quam Lovanii die XVII*

*octobris MDCCCXXV publicè dixit S. M. F. Birnbaum. — Lovanii 1828 in-8.*  
*Leopoldi Augusti Warnkœnig oratio de jurisprudentiâ gentium europæarum una eaque assiduo doctorum commercio excolenda, quam publicè habuit die XII novembris MDCCCXXVII. — Lovanii 1828. in-8.*

Ces deux discours ont été prononcés à Louvain dans des solennités académiques : le premier contient des réflexions pleines de justesse et d'intérêt sur la législation criminelle. M. Birnbaum y prouve à chaque page qu'il se tient au courant des progrès que cette science fait journellement en Europe et en Amérique. Ce n'est pas sans étonnement qu'on aperçoit le soin extrême que ce savant professeur apporte pour mettre à profit tous les documens publiés, non-seulement dans son pays, mais encore en France, en Angleterre, en Allemagne et dans les Etats-Unis d'Amérique, sur le droit criminel. Indépendamment de son mérite général, cette dissertation doit avoir pour les compatriotes de l'auteur, un intérêt de circonstance. On sait en effet que le gouvernement des Pays-Bas s'occupe d'un Code pénal. Le projet qu'il avait soumis aux membres des états-généraux a soulevé une indignation si universelle que l'on a cru devoir en reculer la discussion jusqu'à l'année prochaine. Tous les amis de l'humanité font des vœux pour que ce projet soit remplacé par un autre plus digne des temps où nous vivons, et nous sommes persuadés que si le gouvernement des Pays-Bas, s'aidait des lumières de M. Birnbaum et de quelques autres savans jurisconsultes belges et hollandais, il remplirait mieux le but qu'il doit se proposer en voulant remplacer le Code français, resté en vigueur jusqu'ici, par un Code national.

M. Warnkœnig, qui a quitté la chaire qu'il occupait dans l'université de Liège, pour passer à Louvain, a signalé son arrivée dans cette dernière université par le discours dont nous avons transcrit le titre à la suite de celui de M. Birnbaum. M. Warnkœnig a pour but de démontrer que les diverses législations de l'Europe ont une origine commune, et que les nations de cette contrée ont tour-à-tour exercé une heureuse influence sur leur législation réciproque. C'est donc par une sorte d'enseignement mutuel que tous les peuples ont concouru à l'amélioration de leurs lois respectives. Sous ce rapport les relations établies entre les savans ne peuvent que tourner à l'avantage général. M. Warnkœnig a semé sa harangue de détails historiques et philosophiques, qui en rendent la lecture aussi instructive qu'intéressante. Les deux discours dont nous venons de parler prouvent que l'université de Louvain n'a rien perdu de son antique splendeur et que les chaires des Vanespen et des Lambrechts sont encore dignement occupées.

A. TAILLANDIER,  
*Avocat à la Cour de cassation.*

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LA PROCÉDURE CIVILE, par M. L. F. Auger (1).

Nous possédons déjà sur la procédure civile plusieurs ouvrages très estimés; mais ce sont pour la plupart des livres où la science est approfondie, où la controverse sert à établir les doctrines, où les difficultés sont traitées avec de longs développemens; ils ne sont à la portée que de ceux qui ont déjà une certaine instruction.

Quelques autres plus abrégés et plus propres aux personnes qui commencent ces études arides, ne contiennent que des notions générales, suffisantes à l'entente de la matière, utiles pour la connaissance et l'appréciation de cette branche du droit; mais la manière dont ils sont conçus, et le défaut de critique et de discussion, les borne à l'usage des écoles, seul but qu'on se soit proposé en les publiant.

Entre ces deux genres de travail on désirait qu'il vint s'en placer un, qui sans avoir le volume et l'étendue d'un commentaire, pût servir de guide et de secours dans les difficultés ardues que la procédure civile présente à chaque instant; qui, sans adopter la marche d'un livre scientifique, en offrît les résultats, et que le praticien pût lire et consulter de façon à rencontrer toujours une solution fondée, soit sur les monumens de la jurisprudence, soit sur l'autorité des plus célèbres auteurs en cette partie.

M. Auger, qui depuis longues années s'est lui-même adonné à l'étude et à la pratique de la procédure civile, a voulu remplir la lacune que nous venons d'indiquer. C'est, comme il le dit lui-même, aux jeunes gens qui travaillent chez l'avoué ou l'huissier, qu'il adresse ce traité où se trouvent expliqués, dans un ordre excellent, les règles de la compétence des juridictions civiles et des officiers qui y sont attachés, les élémens de la procédure, avec des définitions tirées des meilleurs commentaires du Code, des notes nombreuses dans lesquelles on donne l'explication de la loi par ses motifs et des exemples, enfin la solution des difficultés que son texte présente, et des questions de procédure les plus graves, d'après les auteurs et les décisions judiciaires.

Il est facile de reconnaître, d'après cette simple analyse, toutes les heureuses modifications, toutes les additions importantes qu'offre ce nouveau traité didactique. Avant de passer aux règles spéciales de chaque titre, on reçoit d'abord une idée nette et précise des diverses juridictions qui appliquent ces mêmes règles, des officiers ministériels dont elles gouvernent les actes, des actions ou moyens légitimes que chacun a de réclamer en jugement les droits qui lui compétent. Partout le principe et la règle sont exprimés en propositions simples et concises, soit d'après le prescrit du Code même, soit d'après l'opinion, passée en force de chose jugée des Tribunaux et des jurisconsultes. Dans le cas de doute, des annotations courtes et substantielles exposent la difficulté, les solutions diverses, la raison de décider. Il est facile de reconnaître l'inconvénient inséparable du plan de ce livre, que trop souvent l'auteur soit obligé de renvoyer aux recueils ou aux ouvrages cités. Peut-être eût-il pu, dans quelques circonstances, présenter

(1) Chez Pichon-Béchet, libraire, quai des Augustins, n° 47. Prix : 7 fr.

d'une manière moins sèche et moins brève, les motifs qui l'ont déterminé à adopter tel ou tel parti. Mais encore est-il facile de l'excuser sur ce point, puisque sa méthode et le soin scrupuleux qui préside à ses indications de renvoi, laissent toute latitude à l'esprit de recherche et d'examen, en même temps qu'ils sont une garantie assurée pour ceux à qui la paresse ou la précipitation ne permettraient pas de remonter aux sources. Nous pensons d'ailleurs que les formules tranchantes et dépourvues de motifs, sont moins désagréables et moins inquiétantes pour l'esprit, dans une matière où toutes les règles sont essentiellement de convention, où les principes sont de *fait* plus que de *droit*, et où l'autorité du plus grand nombre fonde l'usage et le consacre, à défaut du texte de la loi.

Nous croyons que cet ouvrage qui analyse et résume avec ordre et sagacité tout ce qu'ont écrit et décidé des auteurs spéciaux, tels que MM. Pigeau, Carré, Berriat-Saint-Prix, etc., sera recherché à juste titre, et nous n'hésiterons pas à le recommander comme un manuel très utile aux étudiants et à tous ceux qui veulent s'initier à la pratique de la procédure.

### RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Votre feuille de mardi dernier, en rendant compte d'un procès jugé par la première chambre de la Cour et où j'ai plaidé, a rapporté un incident qui s'est élevé au sujet du nom de M<sup>me</sup> la marquise de Crouy Chanel. La Cour a ordonné d'opérer la radiation du nom de Crouy de tous les actes de la procédure, en s'appuyant sur un arrêt précédemment rendu par elle et qui avait défendu à un M. de Chanel de prendre le nom de Crouy.

Je n'ai pu fournir d'explication sur un fait dont je n'avais aucune connaissance particulière, et l'arrêt a été rendu sans opposition de ma part. Mais j'ai reçu, depuis lors, des renseignements qu'il importe de publier pour rectifier une erreur où la Cour a été entraînée par une confusion de personnes, pour justifier M<sup>me</sup> Crouy Chanel d'un reproche qu'elle n'a point mérité et pour lui rendre un nom qu'elle doit tenir à conserver.

L'arrêt de la Cour, auquel M. le premier président a fait allusion, concerne M. le comte François qui n'est point M. le marquis Auguste de Crouy Chanel, dont la femme m'avait confié ses intérêts, et qui appartient à une autre branche que lui. Cet arrêt est fondé, entre autres motifs, sur ce que l'acte de naissance de M. le comte François ne lui donne que le nom de Chanel. Or, l'acte de naissance de M. le marquis Auguste de Crouy Chanel de Hongrie lui donne tous ces noms qu'il porte. Sous ce double rapport, l'arrêt ne peut lui être opposé.

MM. de Solre et d'Havré qui, condamnés sur d'autres points, ont obtenu cette disposition de l'arrêt, ont reconnu eux-mêmes qu'elle ne pouvait s'appliquer à la branche à laquelle appartient M. le marquis Auguste de Crouy Chanel. L'arrêt était du 12 mai 1821. Quelques mois plus tard, M. le comte Henry de Crouy Chanel, frère de M. le marquis Auguste, ayant fait faire ses publications de mariage, sous le nom de Crouy, MM. de Solre et d'Havré y formèrent opposition. Ils furent déboutés par un jugement du 26 octobre 1821, auquel ils ont adhéré.

Il existe seulement une différence d'une lettre entre les deux noms. MM. d'Havré et de Solre prennent celui de Crouy. MM. de Chanel s'appellent de Crouy; mais ce n'est pas sur ce point que porte la discussion. Les chroniques ont écrit indifféremment l'un et l'autre de ces deux noms qui paraissent s'être altérés par l'effet du temps. Au surplus, MM. de Chanel qui descendent des rois de Hongrie, dont ils portent les armes, que la Cour leur a conservées, ne prétendent qu'au nom de Crouy, et MM. de Solre et d'Havré, loin de vouloir le leur enlever, tendaient à le prendre eux-mêmes, puisqu'ils se disaient aussi descendants de la branche de Hongrie, ce que la Cour n'a point reconnu.

Ces discussions, M. le rédacteur, ont peu d'intérêt pour le public. Mais puisque la Cour les a jugées dignes de son attention, au point de s'en occuper d'office, et que vous avez recueilli son arrêt dans votre utile journal, je vous prie, en attendant le pourvoi qui doit être formé, d'accueillir une explication qui intéresse vivement ceux qu'elle concerne et qui a pour objet de rétablir les faits dans leur vérité.

Agréer, etc.

VIVIER, avocat.

Paris, 18 juin 1828.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Douyère, âgé de 37 ans, tisserand et épicier, a comparu le 16 juin devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), présidée par M. Gaillard, comme accusé de fabrication de fausse monnaie de billon. Plusieurs indices graves l'avaient signalé à la justice. On avait remarqué qu'il avait les mains tachées d'une matière verdâtre, qui parut annoncer qu'il avait l'habitude de manier le cuivre. On trouva dans la cave de son domicile, sous une large pierre, empreinte de taches noires et vertes, des lames fort minces de cuivre rouge, métal avec le quel les fausses pièces de six liards avaient été confectionnées, et près de là une paire de vieux ciseaux. A la vue de ces objets et de quelques autres, Douyère s'écria, les larmes aux yeux : *Je le vois bien, il y a trop de témoins contre moi!* Son fils, âgé de 14 à 15 ans, qu'il avait initié à tous les mystères de sa criminelle industrie, n'hésita pas à découvrir la vérité, en essayant toutefois d'atténuer le crime de son père. D'après sa déclaration, le métal employé était le cuivre rouge. On taillait les pièces avec les ciseaux; elles étaient ensuite frappées sur une enclume fixée dans la terre et on les passait dans le vil-argent et dans l'eau forte. La première émission des pièces fausses, dont on eut pu acquiescer la preuve, remonte au mois de septembre 1827. Douyère père a déclaré qu'il n'en avait émis que pour une vingtaine de francs et que la misère seule l'y avait forcé, qu'il avait voulu pourvoir à sa subsistance et à celle de ses

enfants. Presque toute la famille avait d'abord été comprise dans les poursuites. Mais sa femme et sa fille semblent avoir tout ignoré, et cela parce que le fils avait agi contre son gré et en cédant aux violences et aux menaces de son père.

Les débats ont confirmé toutes les circonstances de l'accusation et Douyère, qui déjà avait subi une condamnation à deux années d'emprisonnement, comme coupable de recélé, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 18 JUIN.

— Delormier, se disant valet de M. le marquis Dulault, descend un beau jour hôtel des Colonies, rue Saint-Dominique; il vient retenir un logement pour son maître. La maîtresse de l'hôtel s'empresse, elle accompagne Delormier et lui fait visiter tous les appartemens. Après bien des hésitations il en arrête un, auquel il faut adjoindre une écurie et préparer l'un et l'autre sans retard aucun, car bêtes et gens arrivent le jour même. Ce marché conclu, Delormier va dans le quartier pour faire les provisions: vivres, fourrages, tout est livré en moins d'un instant, à crédit comme bien l'on pense, car c'est M. le marquis Dulault qui doit tout payer. Une fois les fournitures arrivées à leur destination Delormier cherche des acquéreurs et se défait de son mieux de ce qu'il vient d'acheter. Mais une portière, portière s'il en fut jamais, a entendu quelques mots suspects; elle les redit à sa voisine et bientôt les marchands instruits de la friponnerie de Delormier, portent plainte. Traduit en police correctionnelle, le prévenu a avoué qu'il avait trompé les marchands et qu'il avait loué sous le nom d'un M. Dulault, qui n'est rien moins qu'un être imaginaire. Condamné pour ces faits à un an de prison, il avait interjeté appel, et aujourd'hui la Cour a confirmé le jugement de première instance.

— On doit juger vendredi prochain, à la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, une cause concernant M. le directeur d'un journal intitulé : *Annales du commerce*, poursuivi à la requête du ministère public, comme prévenu de contravention à la loi du 9 juin 1819, pour avoir parlé politique sans autorisation, et d'outrage à la morale publique et à la religion de l'état, dans un article inséré au feuilleton du journal du 12 mai dernier, et ayant pour titre : *Fragment d'un poème inédit intitulé Saint-Guignolet*.

— Aujourd'hui comparait devant la justice de Paix du 2<sup>e</sup> arrondissement M<sup>me</sup> la marquise de la Grange, défenderesse à une demande en paiement de 100 fr., contre elle intentée, comme tutrice du jeune marquis son fils, par le sieur Lecomte, fournisseur de la maison de santé de Tivoli, où ce jeune homme s'était retiré. La question était de savoir si la tutrice était passible des dépenses de nourriture que le pupille avait pu faire sans autorisation. Mais M<sup>me</sup> la marquise de la Grange a tranché toute difficulté, en déclarant, sous la foi du serment, que chaque jour elle envoyait dans un panier, de son domicile à Tivoli, les alimens nécessaires à la nourriture de M. son fils. En conséquence le traicteur a été débouté de sa demande.

### ANNONCES.

L'INTÉRIEUR DE SAINT-ACHEUL, peint par M. le comte de \*\*\*, l'un de ses anciens élèves. Cet écrit, plein de détails intéressans et de révélations curieuses, se vend chez Delangle frères, éditeurs-libraires, rue du Battoir-St.-André, n<sup>o</sup> 19. Prix : 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste.

— LE CORRESPONDANT DES JUGES-DE-PAIX, Journal de Jurisprudence, par une société d'anciens magistrats et d'avocats.

Les juges-de-peace ont des attributions très étendues et très variées. Il ne suffit pas, comme on l'a cru dans l'origine, d'avoir une conscience pure et un esprit droit pour bien les exercer. Des questions graves, qui embarrassent les juriconsultes et partagent les Tribunaux, se présentent souvent dans les justices-de-peace. Le magistrat, qui ne veut pas être au-dessous de sa place, doit donc posséder à fond les lois dont l'exécution et l'application lui sont confiées, toutes les questions qui en naissent et les solutions qu'elles doivent recevoir.

M. Biret, juriconsulte, qui a rempli long-temps les fonctions de juge-de-peace avec une honorable distinction, qui a publié sur cette juridiction des ouvrages justement estimés, a fondé, sous le titre de CORRESPONDANT DES JUGES-DE-PAIX, un journal de jurisprudence qui est déjà à sa deuxième année. Spécialement consacré à la publication de tout ce qu'il importe aux juges-de-peace, à leurs suppléans, greffiers et huissiers, de connaître, il offre encore aux abonnés un avantage précieux; ils sont autorisés à soumettre aux magistrats et avocats, qui rédigent cet utile journal, toutes les questions concernant la justice-de-peace. Avant d'être résolues, elles sont annoncées sur la couverture du journal; l'examen et la discussion du public sont provoqués, d'excellentes dissertations, des avis sagement motivés en sont toujours le résultat, et les abonnés reçoivent ainsi de très bonnes consultations qui ne leur coûtent rien. Aussi le succès de ce journal, qui paraît le premier de chaque mois, augmente tous les jours (1).

PAILLIER, avocat à la Cour royale d'Orléans.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 17 juin.

Hanoteau, marchand de vins en gros, rue du Figuier-Saint-Paul, n<sup>o</sup> 5. — (Juge-commissaire, M. Fould; agent, M. Vazeille-Biauzat, quai de la Rapée, n<sup>o</sup> 32.)

Berger, fabricant de chapeaux de paille, rue aux fers, n<sup>o</sup> 12. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Chardonnet, rue Montorgueil, n<sup>o</sup> 106.)

Tessier, boucher, rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 6. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Josse, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 197.)

Daufeld, tenant hôtel garni, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 54. — (Juge-commissaire, M. Fould; agents, MM. Lacassaigne frères et Blondin, ou l'un d'eux, rue des Mauvaises-Paroles, n<sup>o</sup> 21.)

(1) On s'abonne chez M. Biret, éditeur, rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 24. Prix : 10 fr. par an.